

La lutte anti-dopage chez les équidés

Fiche **QUESTIONS SUR...** n° 03.09.Q19

septembre 2026

Françoise CLÉMENT, membre de l'Académie d'Agriculture de France

Mots clés : dopage, équidé, courses, sport équestre

Le dopage est le fait d'administrer (de façon intentionnelle ou non), d'inciter l'usage, de faciliter l'utilisation – en vue d'une compétition sportive – de substances ou de procédés de nature à accroître artificiellement les capacités physiques d'une personne ou d'un animal, ou à masquer leur emploi en vue d'un contrôle.

La lutte anti-dopage est essentielle au sein des courses et des sports équestres, car elle vise à préserver l'intégrité des courses hippiques et les intérêts des parieurs, à protéger la santé des chevaux et à fiabiliser la qualité sportive des reproducteurs et ainsi l'amélioration génétique des races.

Les cavaliers, les jockeys et drivers sont également soumis au respect d'une réglementation sur les substances prohibées visant avant tout à préserver leur santé.

La prise de conscience de la lutte antidopage est récente. En France, les premières lois antidopage datent de 1965, pour le cyclisme notamment. Les contrôles antidopage lors des Jeux olympiques ont démarré en 1968 à Mexico. L'agence mondiale de lutte antidopage (AMA) est née 1999, pour élaborer un code mondial de lutte et harmoniser les règles entre les différents sports et les différents pays.

Bases réglementaires différentes entre les courses hippiques et les sports équestres

Les courses

La lutte antidopage relève de la *Fédération nationale des courses hippiques* (FNCH) sous contrôle du ministère de l'Intérieur au titre des jeux et des courses. Le ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire approuve les deux codes des courses au galop et au trot, codes qui prévoient les modalités de contrôle et de sanction en matière de substances prohibées à la fois pour les chevaux et les jockeys/drivers.

En bref, aucun cheval ne doit se voir administrer, ou ne doit présenter dans ses tissus ou fluides, une substance prohibée indiquée sur les listes figurant en annexe des deux codes des courses. Les substances prohibées sont classées en deux catégories :

- Les substances de la *catégorie 1* sont interdites dès lors que le cheval est déclaré partant. Elles peuvent être utilisées chez un cheval malade, à condition d'arrêter temporairement son entraînement ou sa saison de course, et de disposer de la prescription d'un vétérinaire. Il s'agit notamment des antidouleurs et anti-inflammatoires et de produits à usage thérapeutique ou préventif (antibiotiques, vaccins, antiparasitaires).
- Les substances de la *catégorie 2* sont interdites et ne doivent pas se trouver dans l'organisme d'un cheval, que ce soit en course, à l'entraînement, au repos ou à l'élevage. Il s'agit notamment des anabolisants, hormone de croissance, modulateurs métaboliques. Leur détention par l'entraîneur, le propriétaire ou l'éleveur est interdite. Dans le cas de substances endogènes (par exemple, la testostérone), un seuil est fixé par des experts.

À noter également :

- qu'un cheval désensibilisé au niveau d'un membre, ou névrectomisé¹, ou qui a subi un traitement par thermocautère, ne peut plus être engagé en courses ;
- que toute manipulation sanguine d'un cheval est interdite ;
- qu'une jument ne peut courir au-delà de 120 jours après une saillie (galop) ou ne peut courir dès sa 1^{re} saillie de l'année en cours, sauf si celle-ci est testée non gestante (trot) ;
- que la détention dans les écuries de l'hippodrome, pendant les courses, de tout produit contenant des substances prohibées, des aiguilles et seringues, ou matériel de cryothérapie, est interdite.

En cas de découverte de substance prohibée ou de test positif d'un cheval de courses, c'est l'entraîneur qui est responsable.

Les sports équestres

Pour les sports équestres – comme pour tous les sports, et contrairement aux courses hippiques – c'est le ministère des Sports qui définit la politique publique en matière de lutte antidopage. Il s'appuie sur l'*Agence française de lutte contre le dopage* (AFLD, créée en 2006) pour ses actions de contrôles, de sanctions et de prévention. Celle-ci applique les codes édités par l'*Agence mondiale anti-dopage* (AMA). L'AFLD travaille en relation avec la *Fédération française des sports équestres* (chargée principalement de la formation et de la prévention) et le *Comité national olympique et sportif français* (CNOSF). La lutte anti-dopage concerne autant le cheval que le cavalier.

C'est le cavalier qui est le responsable légal de l'équidé engagé sur la compétition, notamment en cas de découverte de substance prohibée lors du contrôle du cheval.

L'essentiel des règles humaines sont transposées à l'équidé. Pour le dopage humain, les dispositions du code mondial antidopage et du code du sport prévoient onze violations des règles antidopage :

1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un athlète.
2. L'usage ou la tentative d'usage, par un sportif, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
3. La soustraction au prélèvement d'un échantillon, le refus de prélèvement d'un échantillon ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.
4. Les manquements aux obligations en matière de localisation.
5. La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
6. La possession d'une substance interdite.
7. Le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite.
8. L'administration ou la tentative d'administration à un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en compétition ou hors compétition, dans le cadre de contrôles hors compétition.
9. La complicité.
10. L'association interdite, c'est-à-dire l'interdiction de recourir aux services d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction en matière de lutte contre le dopage.
11. La menace, l'intimidation ou les représailles pour décourager des signalements.

Les substances interdites sont les mêmes au niveau national et international, car leur liste est fixée par le *Code de l'Agence mondiale antidopage* (WADA), lui-même transposé en droit français. La liste des substances interdites est révisée chaque année pour le cavalier et pour l'équidé.

Des dérogations sont cependant possibles :

- Un cavalier sous traitement thérapeutique peut participer à une compétition, sous réserve de le déclarer à l'AFLD au moins 30 jours avant l'épreuve (par exemple, dans le cas du traitement de l'asthme).
- Un équidé peut recevoir des vaccins (à condition que l'administration soit réalisée plus de sept jours avant l'épreuve), des antiparasitaires, des antiulcéreux. Il est également possible chez la jument d'utiliser l'Altrenogest (pour éviter la période des chaleurs parfois douloureuses pendant une compétition).

¹ Qui a subi une intervention chirurgicale visant à couper un nerf et ainsi supprimer la douleur d'un membre inférieur.

Contrôles systématiques en course, et plus rares dans les sports équestres

Les techniques de dopage évoluent en permanence, ce qui nécessite une constante évolution des réglementations et des techniques de dépistage. Le contrôle repose principalement sur des prélèvements d'urine et de sang, et plus rarement sur des phanères (crins, poils) ou de la salive.

Les courses mettent en œuvre un dispositif de grande ampleur

Les contrôles réalisés à l'occasion des courses sont systématiques, et leur nombre dépend de l'intérêt de la course ; ils sont effectués à l'arrivée.

- Réunions *PMH* et *Premium*² : le cheval est désigné par le commissaire.
- Réunions *Premium* avec *Quinté*⁺³ : les cinq premiers chevaux du *Quinté*⁺ sont contrôlés et, pour les autres courses, le prélèvement est effectué sur le gagnant et un autre concurrent choisi au hasard.
- Courses de groupe⁴ : les trois premiers chevaux des *courses de groupe 1*, les deux premiers chevaux des *courses de groupe 2*, ou encore le gagnant et un autre cheval au hasard, pour les courses au trot.

D'autres contrôles peuvent être effectués de façon inopinée en dehors des courses : sur le lieu d'élevage, à l'entraînement ou sur le lieu de repos en cas de suspension temporaire de l'entraînement.

La procédure de contrôle assure l'anonymat complet des échantillons. Tous les prélèvements sont anonymisés, scellés et adressés au *Laboratoire des courses hippiques* (LCH) qui figure parmi les laboratoires les plus réputés au niveau international. Deux échantillons sont reçus : le prélèvement A est analysé immédiatement, et le prélèvement B est stocké. Un procès-verbal de contrôle est réalisé et envoyé par la FNCH. Une analyse positive donne lieu à une levée d'anonymat en présence d'un officier de justice, puis à une enquête de terrain. L'entraîneur peut demander l'analyse de l'échantillon B dans un autre laboratoire ou au LCH, en présence d'un expert agréé.

Il est parfois reproché la non-indépendance du laboratoire et des vétérinaires préleveurs, puisqu'ils sont financés par les courses. Le protocole très strict de désignation des équidés à prélever, ainsi que la transparence sur les résultats positifs, visent à rassurer le monde des courses.

En 2025, les contrôles relatifs à la filière courses ont donné lieu à 29 452 prélèvements (58 % pour le trot et 42 % pour le galop). Les prélèvements sont en grande majorité ceux réalisés en courses (84 %).

Cette année-là, 109 cas positifs (59 au trot et 50 au galop) ont été décelés, soit 0,3 % des contrôles, taux qui reste relativement stable selon les années. Les principales substances détectées lors de ces contrôles sont des corticoïdes (26 % des cas) et des contaminants alimentaires (23 %). La grande majorité des cas positifs (autour de 9 cas sur 10) sont la conséquence d'une négligence et non d'une intention de doper le cheval : élimination d'une substance médicamenteuse plus longue que prévu, contamination alimentaire, contaminations par échange de boxes.

Le coût relatif à ces contrôles est élevé : 11,9 millions d'euros en 2021.

Même si le contrôle antidopage est bien fait en France, il y a toujours des gens pour penser que les fraudeurs ont un produit ou une technique d'avance sur ceux qui luttent contre le dopage.



Prélèvement de sang chez le cheval (source : equipedia, IFCE)

Les sports équestres : une lutte anti-dopage beaucoup plus modeste

Là, les contrôles ne sont pas systématiques : ils ne sont pas effectués au hasard, mais selon certains critères dont les grandes compétitions et le signalement par des tiers. Lorsqu'une personne a connaissance de tout élément permettant d'avoir une suspicion envers une autre personne, il est possible de le signaler sur le site de l'AFLD ou de l'AMA.

Le nombre de contrôles est très inférieur à celui pratiqué dans les courses. En 2024, 12 346 contrôles ont été réalisés pour l'ensemble des 120 disciplines sportives. Concernant les chevaux, 135 prélèvements ont été

² Une réunion *PMH* (*Pari Mutuel Hippodrome*) est réservée exclusivement aux paris enregistrés sur place, sur l'hippodrome même. Une réunion de courses *Premium* est une réunion majeure, ouverte aux paris sur le réseau national du PMU (dans les points de vente physiques et en ligne).

³ Une réunion de courses *Premium* avec *Quinté*⁺ est une grande journée de courses hippiques de premier plan, ouverte à tous les points de vente et sites de paris du PMU, et qui met en vedette le célèbre pari du *Quinté*⁺ comme épreuve principale. Le *Quinté*⁺ est le jeu le plus populaire du PMU ; son principe est de trouver les cinq premiers chevaux d'une course spécifique.

⁴ Les courses de *groupe 1* et de *groupe 2* constituent le sommet de la hiérarchie des courses hippiques.

effectuées en 2017, et deux cas se sont révélés positifs. Un ensemble de 300 échantillons ont été prélevés dans le cadre des jeux équestres mondiaux de 2026.

Une attention particulière vise le polo.

Le fait le plus marquant en sports équestres est celui du cheval *Qalao des Mers* (appartenant à Maxime Livio), contrôlé positif à l'acépromazine (tranquillisant à faible dose) lors de l'épreuve de dressage du concours complet des jeux équestres mondiaux de 2014. Même si le cavalier a toujours affirmé ne pas être impliqué, sa disqualification a coûté la sélection de l'équipe française pour les JO de 2016. L'histoire cependant finit bien, puisque la France a réussi à se qualifier à nouveau en 2015 et remporter la médaille d'or par équipe au concours complet de Rio en 2016. La suspension de Morgane Barbançon, cavalière de dressage, pour manquement aux obligations en matière de localisation, a entraîné sa non-participation aux JO de 2024 à Paris.

Des bonnes pratiques à respecter

Il peut arriver qu'un test anti-dopage se révèle positif à cause d'une contamination involontaire de l'animal. Pourtant, des gestes simples peuvent éviter la contamination accidentelle.

À la maison

- Utiliser des aliments élaborés par un fournisseur engagé dans une démarche qualité, pour garantir l'absence de substances indésirables.
- Stocker les aliments dans une graineterie fermée et séparée de la pharmacie et du matériel de soins et pansage.
- Vérifier la composition alimentaire des aliments, notamment les compléments alimentaires.
- Veiller à ce que chaque cheval soit nourri dans sa propre mangeoire, ou qu'un seau lui soit attribué.

Sur l'hippodrome ou en concours

- Vérifier que le box a été nettoyé, avant d'y rentrer le cheval.
- Utiliser son propre matériel.
- Veiller à ce que personne n'urine dans le box ou à côté.
- Interdire l'accès du box aux personnes étrangères.
- Veiller en permanence sur ses chevaux.

Sanctions dissuasives et systématiques

Les sanctions varient selon la substance, le caractère intentionnel, et s'il s'agit d'une récidive ou non.

En course, après enquête, plusieurs types de sanctions peuvent être prononcées par les sociétés mères :

- La disqualification et la restitution des gains sont automatiques.
- La publication au bulletin officiel des courses est systématique.
- La suspension du cheval pendant une période durant laquelle le cheval ne peut plus être engagé.
- L'entraîneur peut être poursuivi avec une amende (jusqu'à 100 000 €), une suspension, voire un retrait de son autorisation d'entraîner.

Pour les sports équestres, les sanctions sont prononcées par l'AFLD et peuvent entraîner une suspension de l'athlète jusqu'à 4 ans, voire à vie et une amende d'un montant maximal de 45 000 €.

Ce qu'il faut retenir :

Pour les courses hippiques, la lutte antidopage chez les équidés bénéficie d'un dispositif généralisé et spécifique.

Avec près de 30 000 contrôles annuels, un laboratoire en constante innovation et des sanctions dissuasives, le dispositif cherche à dissuader au maximum les fraudeurs. Environ 0,3 % des contrôles se révèlent positifs.

Pour les sports équestres, le dispositif est commun aux autres sports et plus léger que celui des courses.

Pour en savoir plus :

- https://www.france-galop.com/sites/default/files/2022-03/politique-de-lutte-antidopage-dans-les-courses-hippiques_1_0.pdf
- <https://www.fnch.fr/lutte-antidopage>
- <https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/detention-et-utilisation-du-cheval/dopage-et-sports-equestres>